

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

19 sept. Loi n° 26-2019 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Congo relatif au transport aérien.....	1225
10 oct. Loi n° 30-2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information	1232
10 oct. Loi n° 31-2019 d'orientation de la performance de l'action publique.....	1234

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

19 sept. Décret n° 2019-276 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Congo relatif au transport aérien...	1235
---	------

#### B - TEXTES PARTICULIERS -

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

- Nomination.....	1235
-------------------	------

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Radiation..... 1237
- Nomination..... 1238

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- Cession d'autorisation d'exploitation..... 1238

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Retrait du tableau d'avancement..... 1238
- Nomination..... 1239
- Cassation de grade..... 1241

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS  
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination..... 1241

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Déclaration d'utilité publique..... 1241

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1243

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **LOIS**

**Loi n° 26-2019 du 19 septembre 2019** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Congo relatif au transport aérien

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Congo relatif au transport aérien, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

ACCORD

ENTRE

LE BURKINA FASO

ET

LA REPUBLIQUE DU CONGO

RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement du BURKINA FASO  
et le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE DU CONGO  
dénommées ci-après « Parties Contractantes »

Etant parties à :

la Convention Internationale relative à l'Aviation Civile signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ;

“La Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique adoptée le 7 Octobre 1988 ;

La Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 14 Novembre 1999 et approuvée par les Chefs d'Etats de l'OUA en Juillet 2000 “;

Désireux de signer un accord pour promouvoir le développement du transport aérien entre le BURKINA FASO et la REPUBLIQUE DU CONGO et au-delà de leurs territoires respectifs ;

Désireux de garantir au plus haut degré la sûreté du transport aérien international ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

a) “Autorités aéronautiques” : en ce qui concerne le BURKINA FASO le Ministère chargé de l'Aviation Civile et en ce qui concerne la REPUBLIQUE DU CONGO le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions exercées par lesdites Autorités ou des fonctions analogues.

b) “Services agréés” : services aériens réguliers pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée moyennant rétribution, sur les routes spécifiées aux annexes relatives aux tableaux de routes jointes au présent Accord.

c) “Accord” : désigne le présent Accord, ses Annexes et toute modification à l'Accord ou à ses Annexes convenues conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Accord.

d) “Equipement de bord” : “Provisions de bord”, “Pièces de rechange” ont les mêmes significations que celles qui leur ont été données à l'Annexe 9 de la Convention.

e) “Service aérien”, “Service aérien international”, “Escale non commerciale” : ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'Article 96 de la Convention.

f) “Convention” : désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature, à Chicago, le 07 Décembre 1944, y compris toutes

les annexes adoptées selon l'Article 90 de ladite Convention et tout autre amendement à cette Convention ou à ses Annexes intervenu selon les Articles 90 et 94 pour autant que ces amendements et annexes aient été adoptés par les deux Parties Contractantes.

g) "Décision" : décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du Transport Aérien en Afrique signée le 14 novembre 1999.

h) "Entreprise désignée" : l'entreprise ou les entreprises de transport aérien autorisée(s) selon l'Article 3 de cet Accord.

i) "Tarifs" : désigne les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et, autres services auxiliaires à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.

j) "Territoire": a la même signification que celle qui lui a été donnée dans l'Article 2 de la Convention.

k) "Equipement de bord" "Provisions de bord" "Pièces de rechanges": ont la signification que leur donne l'Annexe 9 de la Convention.

l) "Redevances d'usages" : désigne la redevance imposée aux transporteurs aériens par les Autorités compétentes au titre de l'utilisation d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne par des avions, leurs équipages, leurs passagers ou leur cargaison conformément aux normes et pratiques recommandées par l'OACI.

## ARTICLE 02

### DROITS A EXPLOITER

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-après aux fins des services aériens internationaux, réguliers ou non, effectués par les transporteurs aériens de l'autre Partie Contractante.

a) Le droit de survoler son territoire sans atterrir ;

b) Le droit d'effectuer des escales sur son territoire à des fins non commerciales.

2. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits énoncés au présent Accord afin d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord. Dans le cadre de l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, un transporteur aérien désigné par une Partie Contractante a, outre les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article, le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie Contractante aux points mentionnés pour ladite route spécifiée afin d'embarquer et de débarquer, séparément ou

ensemble, des passagers et du fret, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie Contractante.

## ARTICLE 03

### DESIGNATION ET AUTORISATION

1. Chaque partie Contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante, une ou plusieurs entreprise(s) de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées et d'annuler ou changer toutes désignations faites. Ces désignations sont faites par voie diplomatique.

2. Dès réception d'une désignation effectuée par l'une des Parties Contractantes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sur demande de l'entreprise de transport aérien désignée présentée dans la forme et selon les modalités prescrites, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante accordent dans les délais les plus brefs les autorisations d'exploitation appropriées, à condition :

a) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République du Congo :

i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire de la République du Congo et possède une licence en cours de validité conformément au droit applicable en République du Congo ; et

ii. que la République du Congo exerce et assure un contrôle réglementaire effectif sur l'entreprise de transport aérien ; et

b) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Burkina Faso :

i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire du Burkina Faso et possède une licence en cours de validité conformément au droit applicable au Burkina Faso ; et

ii. que le Burkina Faso exerce et assure un contrôle réglementaire effectif sur l'entreprise de transport aérien , et

c) que l'entreprise de transport aérien désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicables en matière de transport aérien international par la Partie Contractante qui examine la ou les demandes conformément aux dispositions de la Convention.

d) Que les normes énoncées aux articles 8 et 9 soient appliquées et mises en œuvre.

3. Lorsqu'une Entreprise de Transport Aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut commencer à tout moment l'exploitation des services agréés, sous réserve de respecter les dispositions du Présent Accord.

## ARTICLE 04

APPROBATION DES PROGRAMMES  
D'EXPLOITATION

1. L'entreprise désignée par l'une ou l'autre Partie Contractante devra soumettre son projet de programme aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante pour approbation au moins trente (30) jours avant l'exploitation des services convenus. Ces programmes comprendront tous les renseignements pertinents ainsi que le type de service, le type d'avion utilisé et le plan de vol.
2. Au cas où l'une ou l'autre entreprise désignée désire assurer des vols en plus de ceux qui ont été approuvés, elle devra notifier aux Autorités aéronautiques de la Partie Contractante concernée.
3. Sous réserve des dispositions du présent Article, aucun programme n'entrera en vigueur s'il n'est approuvé par les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante.
4. Les programmes approuvés pour une saison selon les dispositions du présent Article, resteront en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à l'approbation de nouveaux programmes.

## ARTICLE 05

REVOCAION, SUSPENSION ET LIMITATION  
DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

1. Chaque Partie Contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par une compagnie désignée par l'autre Partie les droits accordés à l'Article 2 du présent Accord, ou d'imposer les conditions temporaires ou permanentes qu'elle estime nécessaires à l'exercice desdits droits.
  - a) En cas de manquement de la part de ladite entreprise aux lois et règlements conformes à la Convention en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
  - b) En cas de manquement de la part de ladite entreprise aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante.
  - c) Au cas où ils ne sont pas convaincus que l'entreprise a été constituée à sa base d'opération principale sur le territoire de l'autre Partie Contractante et qu'elle est munie d'une autorisation d'exploitation délivrée par les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.
  - d) Au cas où ils ne sont pas convaincus que l'entreprise est éligible selon les termes de l'Article 6.9 de la Décision de Yamoussoukro.
  - e) Lorsque l'entreprise n'opère pas conformément aux conditions définies par le présent Accord.
2. A moins qu'une révocation, suspension ou une application immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, ne soit nécessaire

pour prévenir d'autres infractions aux lois, à la réglementation ou aux dispositions du présent Accord, un tel droit ne sera exercé qu'après consultation des Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante conformément à l'Article 16 de cet Accord.

## ARTICLE 06

## APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1. Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant l'entrée dans son territoire et la sortie de son territoire d'aéronefs assurant des services aériens internationaux ou régissant l'exploitation et la conduite de ces aéronefs, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur présence sur le territoire de la première Partie Contractante.
2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, de douane et de quarantaine seront applicables aux passagers, équipages, marchandises et courrier transportés pas l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante à l'arrivée et au départ du territoire de la Partie Contractante.
3. Aucune des Parties Contractantes ne devrait offrir des relations préférentielles à sa propre entreprise contre une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante et exploitant des services aériens internationaux similaires dans l'application des règlements relatifs à la douane, l'immigration, la quarantaine et autres règlements.
4. Les passagers, bagages et fret en transit direct dans le territoire d'une des Parties Contractantes et ne quittant pas la zone aéroportuaire réservée à cette fin ne devront subir aucun examen sauf pour des raisons de sécurité, de contrôle des stupéfiants ou d'autres circonstances spéciales.

## ARTICLE 07

RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS,  
BREVETS D'APTITUDE ET LICENCES

1. La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément aux lois et règlements d'une Partie Contractante est reconnue par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes qui peuvent être instituées en application de la Convention.
2. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

## ARTICLE 08

## SECURITE DE L'AVIATION

1. Chaque Partie peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduite, aux aéronefs et à leur exploitation. De telles consultations auront lieu dans les trente (30) jours suivant la demande.

2. Si, à la suite de ces consultations, une des Parties découvre que l'autre Partie n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Doc. 7300), l'autre Partie sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'OACI. L'autre Partie prendra alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.

3. Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef exploité par une compagnie aérienne d'une Partie ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie, faire l'objet d'une visite par les représentants autorisés de cette autre Partie, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef. Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention de Chicago, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et que l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

4. Lorsqu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une compagnie aérienne, chacune des Parties se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des compagnies aériennes de l'autre Partie.

5. Toute mesure appliquée par une Partie en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus sera rapportée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.

6. Concernant le paragraphe 2 ci-dessus, s'il est déterminé qu'une des Parties reste en situation de non-conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il conviendrait d'en aviser le Secrétaire Général. Celui-ci devrait également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

## ARTICLE 09

## SURETE DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger

l'Aviation Civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux Infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 Septembre 1963, de la Convention pour la Répression de la Capture Illicite d'Aéronefs signée à la Haye le 16 Décembre 1970, la Convention pour la Répression des Actes Illicites contre la Sécurité de l'Aviation Civile, signée à Montréal le 23 Septembre 1971, et le Protocole pour la Suppression des Actes Illicites de Violence dans les Aéroports servant l'Aviation Civile Internationale, signée à Montréal le 24 Février 1988.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'Aviation Civile.

3. Les Parties Contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties, elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'Aviation Civile.

4. Chaque Partie Contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement par l'autre Partie Contractante pour l'entrée, la sortie et le séjour sur son territoire et prendre des mesures adéquates pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante convient d'examiner avec bienveillance, toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident, ou de menace d'incident, de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

6. Au cas où une Partie Contractante a des raisons valables de croire que l'autre Partie Contractante n'a

pas respecté les dispositions de sécurité d'aéronef de cet Accord, les Autorités Aéronautiques d'une des Parties Contractantes pourront immédiatement inviter les Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante à des négociations. Dans le cas où les deux Parties n'arrivent pas à s'entendre après un délai de quinze (15) jours, après la date de déposition de cette demande, chacune des Parties Contractantes a le droit de retirer, limiter ou imposer des conditions d'autorisation d'exploitation et de permissions techniques de l'une ou de plusieurs entreprises aériennes de cette Partie. En cas d'urgence, les Parties Contractantes peuvent prendre une action provisoire avant l'expiration des quinze (15) jours.

#### ARTICLE 10

##### EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES TAXES

1. Chaque Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, pourra appliquer à la compagnie désignée de l'autre Partie Contractante dans la plus large mesure les Lois Nationales relatives à l'exonération sur l'importation, les droits de douane, les contributions indirectes, les frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires notamment sur les aéronefs, le carburant, les lubrifiants, les provisions techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, les équipements normaux des aéronefs, les provisions de bord (y compris les liqueurs, tabac ou autres produits en quantités limitées destinées à la vente aux passagers pendant le vol et autres articles pour la même utilisation ou utilisés seulement dans le cadre de l'exploitation de l'aéronef de la compagnie désignée de l'autre Partie Contractante assurant les services agréés.

2. Les exonérations visées par cet article seront applicables aux objets cités à son paragraphe 1 :

a. introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par ou pour le compte de la compagnie de l'autre Partie Contractante ;

b. retenus à bord de l'aéronef à l'arrivée ou au départ sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

c. mise à bord de l'aéronef de la compagnie d'une Partie Contractante à partir du territoire de l'autre Partie Contractante et affectés à l'exploitation des services agréés.

Si ces objets ne sont pas utilisés ou entièrement consommés, ils ne doivent pas être introduits par le propriétaire du pavillon sur le territoire de la Partie Contractante garantissant l'exonération.

3. Les équipements normaux ainsi que le matériel et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractants qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités

jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

4. Chaque Partie Contractante s'engage, sur la base de la réciprocité, à exonérer de tout impôt perçu pour le compte de l'Etat ou de ses collectivités locales, les revenus afférents à l'exploitation des services aériens internationaux de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 11

##### CONCURRENCE LOYALE

1. Chaque Partie doit offrir des conditions équitables et justes de concurrence aux compagnies aériennes désignées des deux Parties pour assurer des services de transport aérien internationaux prévus par le présent Accord.

2. Chaque Partie doit prendre toutes les mesures appropriées conformément à ses compétences pour éliminer toutes les formes de discrimination ou de pratiques de concurrence déloyale qui affecte de façon négative les capacités de concurrence de ou des compagnie(s) aérienne(s) de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne doit imposer unilatéralement des restrictions sur le volume de fréquence ou de régularité des services ou sur le type ou les types d'aéronefs exploités par les compagnies aériennes désignées de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord, sauf spécifications requises par les services de douanes, les services techniques et d'exploitation ou pour des raisons liées à l'environnement en vertu des conditions conformes à l'Article 15 de la Convention.

4. Toute restriction sur les activités de(s) compagnie(s) aérienne(s) de l'autre Partie Contractante doit être conforme aux termes du présent Accord et de ses Annexes ou aux dispositions applicables de la Convention.

#### ARTICLE 12

##### TARIFS

1. Les tarifs à appliquer par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante sont fixés à des niveaux raisonnables, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques des services, le taux des commissions, un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres transporteurs aériens. Les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'assurent que les transporteurs aériens désignés respectent les critères énoncés ci-dessus.

2. Les tarifs sont soumis aux Autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être réduit dans des cas particuliers, sous réserve de l'accord desdites Autorités. Si aucune des Autorités aéronautiques n'a fait part de sa désapprobation d'un tarif présenté

conformément au présent paragraphe dans un délai de trente (30) jours, le tarif est réputé approuvé.

3. Si les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante estiment qu'un ou plusieurs tarifs proposés par un transporteur aérien désigné de l'autre Partie Contractante ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article, elles peuvent, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 5 (Principes régissant l'exploitation des services agréés) du présent Accord, demander des consultations sur ce sujet avec les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Le cas échéant, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforcent de déterminer les tarifs par accord entre elles.

4. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis conformément au paragraphe 3 du présent article, en cas de différend, les Autorités aéronautiques favoriseront le règlement à l'amiable.

5. Un tarif fixé conformément aux dispositions du présent article reste en vigueur sauf s'il est retiré par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) concernés jusqu'à sa date limite de validité ou à l'approbation de nouveaux tarifs. Toutefois, des tarifs ne sauraient être maintenus en vigueur en vertu du présent paragraphe pendant plus de douze (12) mois suivant la date à laquelle ils auraient dû venir à expiration, sauf accord spécifique des Parties Contractantes. Les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes peuvent cependant désapprouver des tarifs qui sont déraisonnablement discriminatoires, exagérément élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante, ou artificiellement faible en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes, ou qui sont susceptibles d'entraîner une situation de dumping.

#### ARTICLE 13

##### REPRESENTATION DES COMPAGNIES

1. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante doit, sur la base de la réciprocité et conformément au Paragraphe 3 de cet Article, apporter et maintenir sur le territoire de l'autre Partie Contractante du personnel d'encadrement, commercial et technique et autre personnel requis pour l'exploitation des services agréés.

2. Le personnel de la représentation visé au Paragraphe 1 de cet Article, devra se soumettre aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante, et conformément à ces lois et règlements, chaque Partie Contractante sur une base de réciprocité et dans un délai minimum devra accorder les autorisations nécessaires pour l'obtention de permis de travail, visa et autres documents audit personnel.

3. Les besoins du personnel peuvent au gré de l'entreprise désignée être satisfaits par son propre personnel ou en faisant usage des services d'une autre organisation, compagnie ou entreprise opérant sur le territoire de l'autre Partie Contractante et autorisé à exploiter ces services sur le territoire de cette Partie Contractante.

#### ARTICLE 14

##### ACTIVITES COMMERCIALES ET TRANSFERT DES REVENUS

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante le droit de vendre elle-même sur son territoire ses titres de transport ou à sa convenance, par le biais d'intermédiaires agréés. Chaque entreprise désignée aura le droit de vendre de tels titres et toute personne sera libre de les acheter en monnaie locale conformément aux lois et règlements nationaux ou en monnaies librement convertibles.

2. Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Ces transferts se feront sur la base du taux de change officiel pour les paiements courants.

3. Au cas où il n'existerait pas de taux de change officiel, les transferts de revenus se feront sur la base du taux du marché des devises.

#### ARTICLE 15

##### STATISTIQUES

Les Autorités Aéronautiques de chacune des Parties Contractantes devront fournir aux Autorités Aéronautiques de l'autre partie Contractante à sa demande, tout type de statistiques jugées nécessaires pour apprécier le trafic.

#### ARTICLE 16

##### CONSULTATIONS

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront périodiquement, afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions du présent Accord et se consulteront chaque fois que nécessaire pour l'amender.

2. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut demander que ces consultations se fassent par lettre. Ces consultations commenceront soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la demande aura été formulée, à moins que les deux Parties Contractantes ne décident d'un commun accord de prolonger ce délai.



## ARTICLE 17

## REGLEMENTATION DES DIFFERENDS

1. En cas de différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes entre les Autorités aéronautiques, conformément aux dispositions de l'article 18 (Consultations et modifications) du présent Accord.

2. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à un accord, le règlement du différend peut être recherché par voie de consultations diplomatiques. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie Contractante.

3. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles peuvent soit convenir de soumettre le différend pour décision à une personne ou à un organisme désigné d'un commun accord soit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le soumettre pour décision à un tribunal composé de trois arbitres. Dans ce cas, chaque Partie Contractante désigne un arbitre ; le troisième arbitre, qui ne doit pas être ressortissant d'une des Parties Contractantes, est désigné par ces deux arbitres et exerce les fonctions de président de tribunal. Chaque Partie Contractante désigne son arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception par l'une ou l'autre d'entre elles de la demande d'arbitrage émanant de l'autre Partie Contractante et transmise par la voie diplomatique ; le troisième arbitre est désigné dans les soixante (60) jours suivant la désignation des deux premiers. Si l'une des Parties Contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale peut, à la demande de l'une quelconque des Parties Contractantes procéder à la désignation d'un, ou, selon le cas, de plusieurs arbitres.

4. Le tribunal d'arbitrage fixe librement ses règles de procédures. Les frais des arbitres nationaux sont à la charge des Parties Contractantes qui les ont désignés. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage sont partagées à égalité entre les Parties Contractantes.

5. Les Parties Contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article et tant qu'elle persiste à ne pas s'y conformer, l'autre Partie Contractante peut limiter, refuser ou abroger tout droit ou privilège accordé en vertu du présent Accord.

## ARTICLE 18

## AMENDEMENT

Au cas où les Parties Contractantes désireront porter modification sur une disposition de cet Accord, elles pourraient demander à tenir des consultations. Ces consultations qui pourraient se tenir entre les Autorités Aéronautiques par discussion directe ou par lettre, devront commencer dans un délai de soixante (60) jours après réception de la notification écrite sauf si les Parties Contractantes acceptent de prolonger la période. Tout amendement ainsi convenu entrera en vigueur après échange de notes diplomatiques.

## ARTICLE 19

## CONVENTION MULTILATERALE

Cet Accord devra être modifié pour être conforme à toute convention multilatérale sur le transport aérien à laquelle les deux Parties Contractantes ont adhéré.

## ARTICLE 20

## ENREGISTREMENT

Cet Accord, ainsi que tout amendement effectué, devra être enregistré au niveau de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

## ARTICLE 21

## DENONCIATION

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un (01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

## ARTICLE 22

## ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord et ses Annexes entreront provisoirement en vigueur à la date de leurs signatures et définitivement aussitôt que les deux Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement de formalités constitutionnelles.

Ce présent accord abroge toutes dispositions antérieures.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif,

ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à OUAGADOUGOU, le 11 novembre 2008, en double exemplaire en langue française,

Pour le Gouvernement du Burkina Faso

Le Ministre des Transports,

Gilbert Noël OUEDRAOGO

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

Emile OUOSSO

#### ANNEXE

#### TABLEAU DE ROUTES

##### 1.- Routes Burkinabé :

POINTS AU DEPART DU BURKINA FASO	POINT INTERMEDIAIRE	POINTS AU CONGO	POINT AU-DELA
Ouagadougou et/ou Bobo-Dioulasso	Tout point en Afrique	Brazzaville et/ou Pointe-Noire	Tout point en Afrique

Avec exercice de droits de trafic de 5<sup>e</sup> liberté.

##### 2.- Routes Congolaises :

POINTS AU DEPART DU CONGO	POINT INTERMEDIAIRE	POINTS AU BURKINA FASO	POINT AU-DELA
Brazzaville et/ou Pointe-Noire	Tout point en Afrique	Ouagadougou et/ou Bobo-Dioulasso	Tout point en Afrique

Avec exercice de droits de trafic de 5<sup>e</sup> liberté.

N.B.: Sans droits de trafic entre Ouagadougou et Bobo-Dioulasso pour les entreprises Congolaises et entre Brazzaville et Pointe-Noire pour les entreprises Burkinabé, sauf autorisation expresse de l'Etat Partie.

Avec exercice de droits de trafic de 5<sup>e</sup> liberté.

N.B : Sans droits de trafic entre Ouagadougou et Bobo-Dioulasso pour les entreprises Congolaises et entre Brazzaville et Pointe-Noire pour les entreprises Burkinabé, sauf autorisation expresse de l'Etat Partie.

**Loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019** portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale de sécurité des systèmes d'information », en sigle « ANSSI ».

L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Son siège est fixé à Brazzaville. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information assure, pour le compte de l'Etat, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques.

Elle garantit la protection du cyberspace national.

Article 3 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est chargée notamment, de :

- réduire la vulnérabilité du cyberspace national ;
- gérer les incidents de sécurité des systèmes d'information ;
- suivre l'exécution des plans et des programmes relatifs à la sécurité informatique et assurer la coordination entre les intervenants dans ce domaine ;
- procéder aux contrôles réguliers des réseaux et systèmes d'information ;
- fixer les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique ;
- assurer la veille technologique. dans le domaine de la sécurité informatique, et émettre des alertes et recommandations en matière de sécurité des réseaux d'information et de certification ;
- réaliser des enquêtes sur les prestations des services de cryptologie ainsi que leurs produits ;
- mener des audits des systèmes de sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- contribuer à l'élaboration des normes spécifiques à la sécurité des systèmes d'information ;
- élaborer et publier les guides techniques et les référentiels en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- participer aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes à la sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- exercer toute autre mission d'intérêt général, en relation avec les domaines de compétence, que pourrait lui confier l'autorité de tutelle.

Article 4 : Dans l'exercice de ses missions, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information a les pouvoirs de :

- délivrer des agréments aux organismes de sécurité des systèmes d'information ;
- accréditer les auditeurs des systèmes d'information ;

- délivrer les autorisations spécifiques aux prestations de services de sécurisation des transactions électroniques ;
- délivrer les autorisations pour l'exportation d'un moyen de cryptologie ;
- délivrer les certificats d'homologation des équipements de sécurisation des systèmes d'information ;
- prononcer des sanctions administratives.

Article 5 : Les ressources de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information proviennent de :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les produits des prestations effectuées ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

La direction générale de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**Loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019**  
d'orientation de la performance de l'action publique

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : La présente loi d'orientation a pour objet d'instituer la logique de performance comme l'un des principes directeurs de l'action publique.

Article 2 : Aux fins d'instaurer la performance de l'action publique, l'Etat se doit de :

- traduire le pilotage de l'activité de l'administration publique en objectifs avec une affectation de moyens pour leur atteinte et de critères pour la mesure des résultats obtenus ;
- dispenser un service public de qualité aux usagers associé à l'atteinte des résultats fixés par l'administration publique ;
- promouvoir la redevabilité à tous les niveaux de l'administration publique et des services publics ;
- consolider les capacités des agents et cadres des administrations en matière de performance de l'action publique ;
- renforcer les compétences en management et en leadership organisationnel ;
- diffuser et promouvoir les bonnes pratiques en matière, notamment, de coordination et de communication entre les différents niveaux hiérarchiques et fonctionnels de l'administration, de planification stratégique, de gestion des risques, de gestion des contrats de performance, de suivi des progrès et d'évaluation des résultats ;
- organiser l'émulation dans la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats ;
- promouvoir la gestion axée sur les résultats ;
- définir une approche consensuelle et intégrée de mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats ;
- capitaliser les réformes en cours dans l'administration publique et dans les services publics ;
- garantir l'efficacité, l'efficience et la transparence dans l'offre de service public ;
- assurer le suivi et évaluation en vue de l'obtention des effets et impacts des politiques, programmes et projets publics ;
- concevoir les outils de suivi et évaluation de la performance de l'action publique ;
- mesurer périodiquement la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la pérennité de l'action publique ;
- œuvrer à la mise en place de dispositifs de contrôle interne et de gestion en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés, l'action publique développée et les résultats obtenus ;
- promouvoir la bonne gouvernance dans

l'administration publique.

**TITRE II : DU CHAMP D'INTERVENTION**

Article 3 : Relèvent de la présente loi, les actions publiques ci-après :

- la gestion des politiques, programmes et projets publics ;
- la gestion des finances publiques ;
- la gestion des ressources humaines publiques ;
- l'offre de service public.

**TITRE III : DES PERSONNES MORALES  
ASSUJETTIES**

Article 4 : Sont soumises à l'obligation de performance, les personnes morales ci-après :

- les institutions de la République ;
- les ministères et les organismes sous tutelle ;
- les collectivités locales ;
- les établissements et entreprises publics ;
- les entreprises privées bénéficiant des fonds publics ou exploitant un service public.

**TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE  
DE L'EVALUATION DE LA PERFORMANCE  
DE L'ACTION PUBLIQUE**

Article 5 : Est placée sous la responsabilité du Directeur de cabinet du Chef de l'Etat, l'évaluation de la performance de l'action des administrations placées sous son autorité.

Article 6 : Est placée sous la responsabilité du Premier ministre, chef du Gouvernement, l'évaluation de la performance de l'action du Gouvernement, des institutions et organismes placés sous son autorité.

Article 7 : Est placée sous la responsabilité de leur président ou de leur premier responsable respectif, l'évaluation de la performance de l'action publique des institutions ci-après :

- le Sénat ;
- l'Assemblée nationale ;
- les juridictions nationales ;
- les collectivités locales ;
- les autres institutions constitutionnelles.

**TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 8 : Le Président de la République en sa qualité de garant du fonctionnement régulier des pouvoirs publics veille à la performance de l'action publique.

A cet effet, sans préjudice des prérogatives du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, il est tenu informé par le Gouvernement des résultats de l'évaluation de ladite performance.

Article 9 : Les rapports relatifs à l'évaluation de la per-

formance de l'action publique sont destinés, chacun en ce qui le concerne, aux présidents des institutions constitutionnelles et au Premier ministre.

Ces rapports peuvent, le cas échéant, être rendus publics.

Article 10 : Les modalités de l'évaluation de la performance sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Les résultats relatifs à l'évaluation serviront de base pour l'ajustement des programmes, projets et actions du Gouvernement et des autres institutions constitutionnelles.

Article 12 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

**Décret n° 2019-276 du 19 septembre 2019** portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Congo relatif au transport aérien

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 26-2019 du 19 septembre 2019 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Burkina Faso et le Gouvernement de

la République du Congo relatif au transport aérien ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Congo relatif au transport aérien, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

## B - TEXTES PARTICULIERS -

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

### NOMINATION

#### **Décret n° 2019- 292 du 10 octobre 2019.**

Sont nommés inspecteurs divisionnaires à l'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche :

1. Inspecteur des services de l'agriculture :
  - M. **KIBILA MAYINDOU (Alain Fernand)**, Ingénieur d'agriculture, catégorie I, échelle 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;
  -
2. Inspecteur des services de l'élevage :
  - M. **NDOUA (Yvon Crépin)**, vétérinaire inspecteur, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon;
3. Inspecteur des services de la pêche et de l'aquaculture :

- M. **MISSAMOU (Ambroise)**, ingénieur des techniques industrielles, catégorie I, échelle 2, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon ;
4. Inspecteur des services administratifs, juridiques et financiers :
- M. **OBO (Jules)**, ingénieur des travaux agricoles, catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par le texte en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2019-293 du 10 octobre 2019.**

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'agriculture :

1. Directeur de la production et de l'agrométéorologie :
  - M. **AYA (Antoine Séverin)**, ingénieur d'agriculture, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;
2. Directrice de la protection des végétaux :
  - Mme **LOUHOARI TOKOZABA (Alphonsine)**, ingénieur d'agriculture, catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 9<sup>e</sup> échelon ;
- 3- Directrice d'appui à la production et de la réglementation :
  - Mme **DIBA** née **MAHOUNGOU (Jeanine Blandine)**, ingénieur d'agriculture, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;
4. Directeur du machinisme et des aménagements agricoles :
  - M. **FILANKEMBO (Alain Samuel Pépin)**, ingénieur en mécanisation agricole, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;
5. Directeur du contrôle qualité des produits agricoles :
  - M. **IWANGA (Arcadius Simplicie)**, ingénieur en technologie alimentaire, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;
6. Directeur des affaires administratives et financières :
  - M. **BIDOUNGA (Robert)**, administrateur des SAF, catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2019-294 du 10 octobre 2019.**

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture :

1. Directrice des ressources halieutiques et de l'aménagement des pêcheries :
  - Mme **AKENZE** née **OGNIMBA (Roseline Blanche)**, ingénieur des eaux et forêts, catégorie I, échelle 1, 4<sup>e</sup> échelon ;
2. Directeur de la pêche maritime :

- M. **AKENZE (Tite Romuald)**, ingénieur des eaux et forêts, catégorie I, échelle 1, 6<sup>e</sup> échelon ;

3. Directrice de la pêche continentale :

- Mme **LOUVOUEZO BAMFOUILA (Emma Madelandre)**, ingénieur des techniques industrielles, catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

4. Directeur de l'aquaculture :

- M. **NAKAVOUA (Ahmed Stanislas Belvere)**, ingénieur en sciences biologiques, catégorie I, échelle 1, 4<sup>e</sup> échelon ;

5. Directeur du contrôle de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture :

- M. **ESSEA (Boniface)**, ingénieur des eaux et forêts, catégorie I, échelle 1, 5<sup>e</sup> échelon ;

6. Directeur des affaires administratives et financières :

- M. **MILANDOU (Jean Albert)**, administrateur des SAF, catégorie I, échelle 1, 4<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par le texte en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2019-295 du 10 octobre 2019.**

M. **ONDZALA MADZOU (Arcadius Léandre)**, ingénieur d'agriculture, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur du centre national des semences améliorées (CNSA).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2019-296 du 10 octobre 2019.**

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'élevage :

1. Directeur de la production animale :
  - M. **ANKOULA (Rodin)**, vétérinaire inspecteur, catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;
  -
2. Directeur de la santé animale :
  - M. **NTELO (Anatole)**, vétérinaire inspecteur, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;
3. Directrice du contrôle de la qualité des produits d'origine animale :
  - Mme **NGAKENI** née **RABESON FARAMALA (Augustine)**, vétérinaire inspectrice, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ;
4. Directeur de l'alimentation animale et des industries alimentaires :
  - M. **BOUBOUÉ (Nazaire)**, ingénieur zootechnicien, catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon.

5. Directeur des affaires administratives et financières :  
- M. **DIANSONA DIATSONAMA (Médard)**, ingénieur des travaux agricoles, catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

RADIATION

**Décret n° 2019-288 du 7 octobre 2019**  
portant radiation d'un officier du tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2019

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-492 du 28 décembre 2018 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2019;

Sur proposition du conseil de commandement,

Décrète :

Article premier : Est radié du tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2019 pour décès :

Ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Pour le grade de colonel de police

II - Direction générale de la police

B - Directions départementales

b)- Diplomatie

Lieutenant colonel de police **ELENGA (Paul)** DIC/DGP

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2018-492 du 28 décembre 2018 concernant l'intéressé.

Article 3 : Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 17336 du 27 septembre 2019**

portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement des sous-officiers de la police nationale au titre de l'année 2019

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n°14819/MID-CAB du 28 décembre 2018 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du conseil de commandement,

Arrête :

Article premier : Est radié du tableau d'avancement des sous-officiers de la police nationale au titre de l'année 2019 pour décès :

Ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Pour le grade de brigadier-chef

II - Direction générale de la police

D - Directions départementales

a)- Sécurité

Brigadier **PAKA-TSATY (Thyll)** DDP/NRI

Article 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté 14819/MID-CAB du 28 décembre 2018 concernant l'intéressé.

Article 3 : Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### NOMINATION

**Arrêté n° 18603 du 10 octobre 2019.** Sont nommés directeurs départementaux des collectivités locales :

- département du Pool : **KIBA (Servais)**, administrateur des SAF ;
- département de la Likouala : **MONGO (Paul)**, administrateur des SAF ;
- département de la Sangha : **MEBOUAMEBOTH EKOLLE (Alexis)**, administrateur des SAF ;
- département de la Cuvette-Ouest : **NGUENGORO (Nicolas)**, attaché des SAF ;
- département de la Cuvette : **INDZANGA OMBANZI (Christine)**, attaché des SAF ;
- département des Plateaux : **ANZONO KAYA (Mack Trinité)**, attaché des SAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté n° 18604 du 10 octobre 2019.** Sont nommés directeurs du budget départemental :

1-Département du Kouilou : **MAKOSSO DANGUI (Bienvenu)**, administrateur des SAF.

2- Département du Niari : **MOUKETO MANDILOU (Gervais)**, administrateur des SAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### CESSION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 18606 du 10 octobre 2019** approuvant la cession de l'autorisation d'exploitation de type « sémi industriel » pour les polymétaux dans la zone de « Renéville », département du Pool, par la société « L&M Mineral Congo Sarl » au profit de la société « Evolution Metal Congo »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 2010 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5730 /MMG/CAB du 27 juillet 2018 portant attribution à la société « L&M Mineral Congo Sarl » d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les polymétaux dans la zone de « Renéville », dans le département du Pool ;

Vu l'acte de cession de l'autorisation d'exploitation minière, entre la société « L&M Mineral Congo Sarl » et la société ; « Evolution Metal Congo » référencé Rép: 662/GCYL/19 du 23 septembre 2019 ;

Vu la correspondance adressée par la société E.M.C au ministre des mines et de la géologie en date du 28 septembre 2019 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 29 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession par la société L&M Mineral Congo Sarl au profit de la société « Evolution Metal Congo » l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour les polymétaux dans la zone de Renéville, dans le département du Pool.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2019

Pierre OBA

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### RETRAIT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

**Arrêté n° 18602 du 10 octobre 2019.** Sont retirés du tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, au titre de l'année 2019, pour décès et indiscipline :

Pour le grade d'adjudant-chef ou maître principal



## Section 2 : Ministère de la défense nationale

III - Forces armées congolaises

4 - Commandement des écoles

D - Centres d'instruction

b) - Infanterie

Adjudant **GAMPENE (Arlis Jilm Donald)** CI MAKOLA.

6 - Armée de terre

B - Troupes de la réserve ministérielle

d) - Artillerie

Adjudant **NTSTIELE (Martial Claver)** 1<sup>ER</sup> RASA

8 - Marine nationale

B - 32<sup>E</sup> Groupement

d) - Administration

Premier-maître **ONDZA (Omer Florent)** 32<sup>E</sup> GN

Pour le grade d'adjudant-chef ou premier maître

## Section 2 : Ministère de la défense nationale

Structures rattachées au M.D.N

D - Directions centrales

f) - Infanterie

Sergent-chef **NGALIBAKI PEBOU (Snov Galcia)** DCJM

III - Forces armées congolaises

3 - Commandement de la logistique

C - Bataillon

a) - Infanterie mécanisée

Sergent-chef **ELENGUE (Cliff Sherant)** BATAILLON ESS

6 - Armée de terre

F- Bataillon

b) - Infanterie motorisée

Sergent-chef **MBONGO (Guy Sylvain)** 670 BIPour le grade de sergent-chef ou maître  
ou maréchal de logis

## Section 2 : Ministère de la défense nationale

III- Forces armées congolaises

1 - Etat-major général

C - Bataillon

c) - Transmission

Sergent **EBOSSO EDIHO (Brice)** BT

2 - PC/Zones militaires de défense

A - AMIA/ZMD

a) Infanterie motorisée

Sergent **KAKE (Frédéric)** PC ZMD2Sergent **ANGOLA MOKE (Lucien)** PC ZMD5

6 - Armée de terre

B - Troupes de la réserve ministérielle

e) - Artillerie sol-sol

Sergent **ONDAY (Mesmin)** 1ER RG

C - Brigades

b) - Infanterie motorisée

Sergent **NGAWANA (Tifani Winner)** 40 BDI. marine nationale

8 - Marine nationale

A - Etat-major

b) - Infanterie motorisée

Second-maître **AMBOULOU NIANGA OCKOMBI (Eméric)** EMMAR

La présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°14822/MDN/CAB du 28 décembre 2018 concernant les intéressés.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## NOMINATION

**Décret n° 2019-285 du 30 septembre 2019.**Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (4<sup>e</sup> trimestre 2019) :

Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau

## Section 1 : Présidence de la République

I - Structures rattachées P.R

A - Garde républicaine

a) - Santé

Lieutenant-colonel **DINGA LONGA (Omer Aristide Robespierre)** GR

## Section 2 : Ministère de la défense nationale

I - Forces armées congolaises

1 - PC / Zones militaires de défense

A - AMIA/ZMD

a) - Arme blindée et cavalerie

Lieutenant-colonel **TAMBA MABIALA (Jean Patrice)** PC ZMD4Pour le grade de lieutenant-colonel  
ou capitaine de frégate

I - Structures rattachées P.R

A - Garde républicaine

a) - Infanterie

Commandant **OKOUANGO (Rémy)** GRCommandant **MONDONGA (Séraphin Etienne)** GR

B - Direction générale  
a) - Infanterie mécanisée

Commandant **NDONGO (Bienvenu)** DGSP

b) - Infanterie

Commandant **ZEPHO (Karl Aymar Arnaud)** DGSP

Section 2 : Ministère de la défense nationale

III- Forces armées congolaises  
1 - PC Zones militaires de défense  
A - EMIA / ZMD  
a) - Infanterie

Commandant **DIBANSA (Jean Gilbert Armel)** PC ZMD3

2 - Armée de terre  
A - Troupes de la réserve ministérielle  
a) - Arme blindée et cavalerie

Commandant **KATALI SONGO (Patience Arsene Blaise)** 1<sup>ER</sup> RG

3 - Marine nationale  
A - Etat - major  
a) - Navigation

Capitaine de corvette **MANDEVOU FISSA (Saturnin)** EMMAR

II - Gendarmerie nationale  
A - Commandement  
a) - Gendarmerie

Commandant **KIYIRI (Yves)** COM GEND

Pour le grade de commandant  
ou capitaine de corvete

Section 1 : Présidence de la République

I - Structures rattachées P.R  
A - Direction générale  
a) - Infanterie mécanisée

Capitaine **AMBLA (Jacob)** DGSP

Section 2 : Ministère de la défense nationale  
I - Forces armées congolaises

1 - Etat-major général  
A - Bataillon  
a) - Infanterie motorisée

Capitaine **MOUZELE (Jean pierre)** BSS/GQG

2 - PC/Zones militaires de défense  
A - EMIA / ZMD  
a) - Infanterie aéroportée

Capitaine **NGOUMA (Karl Gontrand Free)** PC ZMD2

3 - Armée de terre

A - Troupes de la réserve ministérielle  
a) - Infanterie aéroportée

Capitaine **LOUKIA (Parfait Innocent Gérard)** GPC

4 - Marine nationale  
A - 31<sup>E</sup> Groupement naval  
a) - Navigation maritime

Lieutenant de vaisseau **GOLIELE GASSILLA (Ruddy Neil)** 31E GN

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### Décret n° 2019-297 du 10 octobre 2019.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (3<sup>e</sup> trimestre 2019):

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant  
ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe

Armée de terre

Infanterie

Aspirants :

- **ABTA AVOUKA (Pavly Ladislav)** CS/DGRH
- **ALOUOMO-NGUESSO (Rabbi Aura)** -//-
- **BATANTOU (Parly Christ Merciel)** -//-
- **BONGO (Gabriel Rudy)** -//-
- **ENZANZA (Eddie Christophe)** -//-
- **MBOUMBA (Pascal Arly-Berger)** -//-
- **MOSSERNGUI MOLONGO (Latran Anchada)** -//-
- **NDINGA (Radji Pierre bizier)** -//-
- **OMPA (Teddy Charel)** -//-
- **OTTKA KOUBET (hurand Le Bon)** -//-
- **TSASSOUL KOUBA (Dieudonné Loucet Shanoun)** -//-
- **TSENDU (Constantino Grâce)** -//-

Aspirants EOA :

- **BOKOKO MELINGA (Bornich Sedric)** CS/DGRH
- **MATANGANA (Guy Stéphane)** -//-
- **MVOULALEA (Laude Ferniche Casmiria)** -//-
- **OKANDZA OTA (Clari Sthely Nerville)** -//-
- **EOA OMPOLO (Jattro)** -//-

GENIE

Aspirants :

- **DOMINGOS MABIKA (Germain)** CS/DGRH
- **ESSAMI (Rossie Horcel)** -//-
- **GNAKOLO NGALOUA (Meryl)** -//-
- **IBOLI KOUNKOU (Fred Ricardo)** -//-
- **KIINTANA NGALI (Brunel)** -//-
- **MORANGA ZONGAZO (Yannick Norris Evly)** -//-
- **NGANKA FILANKEMBO (Pierre Guelord)** -//-

- **OLLESSONGO (Valentino Ted Junior) -//-**
- **OWASSA-M'OYOMI (Belida Julianov) -//-**
- **TSAMBI KAKA (Jonathan) -//-**

#### INTENDANCE

Aspirants : CS/DGRH

- **ABIA (Roth Lionel)**
- **ELAULT TAHOLIEN (Juste Jordan Bellard)**
- **HIBORI LIELE (Victory Gloire)**
- **MAKOUALA (Thierry De Dieu Vanelly Le Christ)**
- **MONGUI IHENGUET**
- **MOUASSIPOSSO MACKONGUI (Prince Roclavan)**
- **NGAKEGNI (Royer Geoffroy)**
- **OKEMBA-AYESSA (Geraud Josias)**
- **OSSETE (Jouvet Rommel)**
- **POCKOT (Johan Randy)**

Artillerie sol-air

Aspirant **NKAYA-NKAYA (Michel)** CS/DGRH

Commissariat

Aspirant EOA **NDANKEWA (Tchysa Frey Bienflore)**  
CS/DGRH

Assistance sociale

Aspirant **GOMAH SONICKA (Marda Emmanuely Sisney)** CS/DGRH

Armée de l'air

Aspirant **KONONGO ONGUEME (Malvin Bienaimé)**  
CS/DGRH

Marine nationale

Aspirants : CS/DGRH

- **LOUBAKI (Gloire Vinia)**
- **LOUZOLO BANZOUZI K1BIAD1 (Franck Aicard)**
- **MPASSY (Gary Stewart)**

Gendarmerie nationale

**CASSINI (Bethleem Reddy)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### Décret n° 2019-298 du 10 octobre 2019.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (3<sup>e</sup> trimestre 2019) :

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant

Armée de l'air  
Aviation

Aspirants : CS/DGRH

- **ATIPO KABA (Sinailly Gloire)**
- **MANOUEL YAOUET (Irmand Vénance)**
- **MAMBI MONGO (Job Trésor Goeffroy)**
- **MATOKO DIMINA (Ehidy)**

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

**Arrêté n° 18 607 du 10 octobre 2019.** Le commandant **MBITSI-IGNOUMBA (Stève Manza)** est nommé chef de centre de coordination de sauvetage de Brazzaville.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### CASSATION DE GRADE

**Arrêté n° 18608 du 10 octobre 2019.** Le capitaine **NANTI MOUEBARA (Saurel)** de la direction des matériels de la direction générale de l'équipement, est cassé de son grade de capitaine et remis soldat de 2<sup>e</sup> classe, pour « désertion ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

**Décret n° 2019-283 du 27 septembre 2019.** L'élève **MBELA (Jorelle Staniche)**, née le 16 mai 1990 à Brazzaville, admise à l'école nationale de la magistrature (ENM) de Bordeaux (France), de nationalité congolaise, est nommée dans la magistrature congolaise en qualité d'auditeur de justice, indice 1312.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 28 août 2017, date effective de prise de service de l'intéressée.

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Arrêté n° 18605 du 10 octobre 2019** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un ouvrage d'art au lieu-dit « Pont du 15 août 1960 », centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un ouvrage d'art au lieu-dit « Pont du 15 août 1960 » centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis, d'une superficie de trois mille deux cent treize mètres carrés (3213m<sup>2</sup>), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées rectangulaires suivantes :

Coordonnées Rectangulaires		
A	530094,763	9526597,300
B	530101,072	9526593,246
C	530075,597	9526553,689
D	530059,770	9526529,115
E	530050,419	9526514,596
F	530021,559	9526469,547
G	529999,562	9526493,551
H	530025,038	9526530,962
I	530036,989	9526543,421
J	530057,795	9526565,203

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

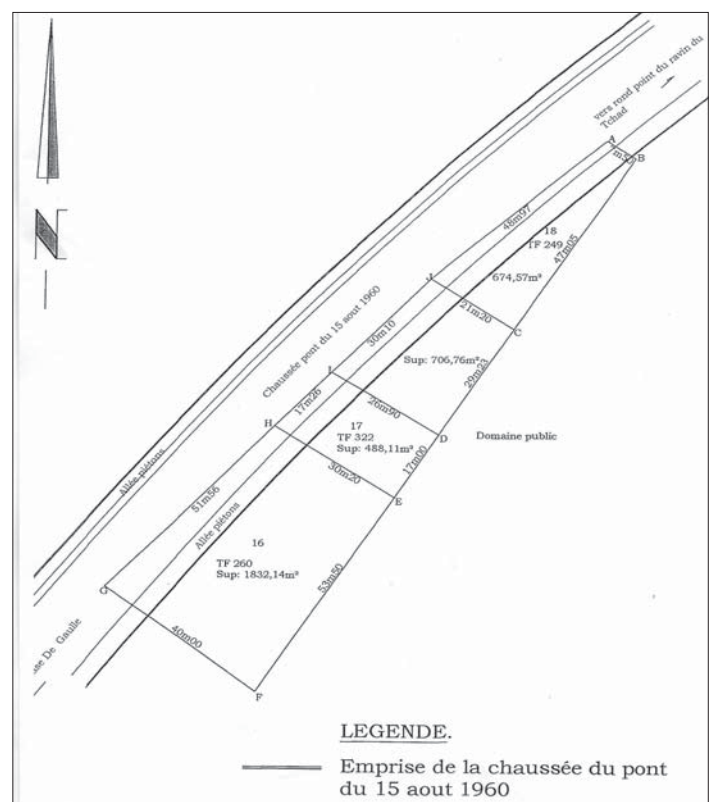
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2019

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
<b>PLAN DE SITUATION DES TF: 249 et 260</b> <b>Propriété de la CIB</b>	
Section: M Bloc: Piles: 17 et 18 Superficie: 3213m <sup>2</sup> 47 Lieu: Pont du 15 août 1960 Centre ville Arrondissement n° 3 Poto- Poto Ville de Brazzaville	Demandé par: <b>Le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public, Chargé des Relations avec le Parlement</b>
Levé et dressé par: DOMBY G Dessiné par: NTARI R Echelle: 1/750 Mise à jour le: Par:	Date: Enregistré sous le n°  Visa du Directeur du cadastre  <i>Geordet DOMBY</i> <b>Le Directeur Général.</b>



**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

## DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

**Récépissé n° 282 du 19 octobre 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES ENSEIGNANTS DES LANGUES ETRANGERES**", en sigle "**A.C.E.L.E**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir les langues étrangères ; encourager la collaboration entre les enseignants des langues étrangères ; réaliser des projets communautaires avec les élèves, les étudiants et les sympathisants. *Siège social* : 391, rue Mbé, arrondissement 6 Talangä, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 août 2019.

**Récépissé n° 290 du 30 septembre 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE VOLONTE**", en sigle "**M.V**". Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens d'amour, de solidarité, de fraternité et d'assistance entre les membres ; mener les activités génératrices de revenus afin de lutter contre la pauvreté des membres ; promouvoir les actions humanitaires à la population. *Siège social* : 41, rue Matingou Clément, quartier Sangolo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 septembre 2019.

**Récépissé n° 303 du 11 octobre 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FILLE MERE**", en sigle "**A.DE.FI.M**". Association à caractère *socio économique*. *Objet* : promouvoir l'éducation économique et coopérative en encourageant l'entreprenariat en faveur des filles mères ; apporter une assistance

financière aux membres vulnérables et aux fille mères confrontées aux difficultés sociales ; lutter contre l'ignorance, l'oisiveté à travers la formation, la sensibilisation, l'accompagnement et le conseil ; assurer la prise en charge totale de la fille mère. *Siège social* : 13, rue Albert Moukassa, quartier Moukondo, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2019.

**Récépissé n° 304 du 11 octobre 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LEVE-TOI ET MARCHE**", en sigle "**A.L.M**". Association à caractère *socio économique*. *Objet* : développer et raffermir l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres ; lutter contre la pauvreté en milieu des travailleurs, retraités, veuves et les orphelins ; aider à concevoir, élaborer et financer les micro-projets en faveur des communautés de base ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des populations ; promouvoir l'esprit d'entreprise. *Siège social* : 24, rue Dzangue quartier Cité des 17, Moukondo, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2019.

Département de Pointe-Noire

Année 2019

**Récépissé n° 0056 du 20 septembre 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**CERCLE DE REFLEXION ENERGIE REPUBLICAINE**", en sigle "**C.R.E.R**". Association à caractère *scientifique*. *Objet* : contribuer au développement de l'idéal républicain par l'organisation des colloques, séminaires, et conférence-débats, ou par l'animation d'un bulletin interne ou d'un site Web ; fédérer les organisations ayant les mêmes objectifs autour d'un réseau, d'une communauté pour favoriser les échanges à l'échelle nationale. *Siège social* : 41, rue Tandou, quartier Foucks. *Date de la déclaration* : 8 mai 2018.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville